

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0935
DATE DE LA DÉCISION : 20130411
DATE DE L'AUDIENCE : 20130115 à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34246
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Logistique R.B.L. inc.

NIR : R-050033-1

Serge Giguère

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Logistique R.B.L. inc. (LRBL), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à LRBL sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 7 juin 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de LRBL pour la période du 1^{er} mars 2010 au 29 février 2012.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que LRBL a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 70 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 65 points.

[6] Le 31 mars 2011, LRBL a été convoquée en audience par la Commission en vue d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. Or depuis cette date, et ce, jusqu'au 29 février 2012, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que LRBL, par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs, a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*². Au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

- 9 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 3 mises hors service);
- 26 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 3 infractions relatives aux normes de charges;
- 1 accident avec blessés;
- 6 rapports et constats d'infraction ;
- 2 accidents avec dommages matériels.

[7] Le dossier pour la période du 1^{er} mars 2010 au 29 février 2012 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	5	6
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	87	65
Conformité aux normes de charges	7	30
Implication dans les accidents	4	23
Comportement global de l'exploitant	98	83

² L.R.Q. c. C-24.2.

[8] Depuis le 31 mars 2011, les inspections effectuées par Contrôle routier Québec ont conduit à trois mises hors service de véhicules lourds exploités par LRLB. Ces événements sont inscrits à son dossier à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Ils se détaillent ainsi :

Date de l'événement	Endroit	Composante défectueuse sur le véhicule lourd	Numéro de plaque du véhicule lourd
1) 2011-04-15	Qc	Châssis/Dessous de caisse	RC5341G
2) 2011-11-30	Qc	Châssis/Dessous de caisse	RC5332G
3) 2012-02-02	Qc	Éclairage et signaux	RC5340G

[9] Vingt-six nouvelles infractions pondérées sont aussi inscrites au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », et ce, depuis la vérification du comportement de LRBL, le 31 mars 2011 :

Date	Endroit	Événement	Numéro de plaque	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2011-02-03 3	Qc	Non-respect règle des heures	L425928		519.8.1
2) 2011-03-30	Qc	Panneau d'arrêt	L425934	368	3
3) 2011-04-14	Qc	Immobilisation non sécuritaire	L425932	385	1
4) 2011-04-18 3	Qc	Non-respect règle des heures	L425932		519.8.1
5) 2011-04-18	Qc	Non-respect règle des heures	L425932	519.21.1	0
6) 2011-05-09	Qc	Excès de vitesse	L425951	328	3
7) 2011-05-09	Qc	Excès de vitesse	L505698	329	2
8) 2011-05-17	Qc	Mise hors service conducteur	L425925		3
9) 2011-06-14	Qc	Non-respect règle des heures	L425934	519.21.1	3
10) 2011-06-21 3	Qc	Non-respect règle des heures	L425951		519.8.1
11) 2011-06-21	Qc	Non-respect règle des heures	L425951	519.21.1	0
12) 2011-06-21	Qc	Fiche journalière	L425951	519.10	3
13) 2011-06-22	Qc	Mise hors service conducteur	L425951		3

14)	2011-08-13	Qc	Signalisation non respectée	L425931	291	2
-----	------------	----	-----------------------------	---------	-----	---

Date	Endroit	Événement	Numéro de plaque	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération	
15)	2011-08-21	Qc	Fiche journalière	L425926	519.10	3
16)	2011-09-01	Qc	Fiche journalière	L425933	519.10	3
17)	2011-09-13	Qc	Excès de vitesse	L505634	328	0
18)	2011-09-15	Qc	Non-respect règle des heures	L502588	519.21.1	0
19)	2011-09-15	Qc	Non-respect règle des heures	L502588	519.8.1	0
20)	2011-09-15	Qc	Mise hors service conducteur	L502588		3
21)	2011-09-27	Qc	Fiche journalière	L505630	519.10	3
22)	2011-10-03	Qc	Fiche journalière	L425929	519.10	3
23)	2011-10-03	Qc	Non-respect règle des heures	L505634	519.21.1	3
24)	2011-10-04	Qc	Non-respect règle des heures	L505634	519.21.1	3
25)	2011-10-05	Qc	Chargement non-conforme	L505634	471	2
26)	2011-10-05	Qc	Fiche journalière	L505634	519.10	3
27)	2011-10-17	Qc	Non-respect règle des heures	L505605	519.21.1	3
28)	2011-10-20	Qc	Non-respect règle des heures	L425926	519.8.1	0
29)	2011-10-20	Qc	Mise hors service conducteur	L425926		3
30)	2011-10-21	Qc	Fiche journalière	L425924	519.10	3
31)	2011-11-01	Qc	Passage non cédé	L425935	405	3
32)	2011-12-12	Qc	Excès de vitesse	L425931	328	3

Total : 73

[10] Trois événements sont inscrits à la zone de comportement « Conformité aux normes de charges » dont l'un concerne l'utilisation d'un permis spécial de circulation. Cet événement a été constaté le 12 avril 2011 alors que les deux surcharges ont eu lieu les 29 mars 2011 et 4 mai 2011.

[11] Un événement est inscrit à la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Il s'agit d'un accident causant des blessures qui s'est produit le 1^{er} novembre 2011.

[12] La mise à jour du dossier, en date du 9 janvier 2013, révèle la mise hors service d'un autre véhicule lourd alors que deux de ses longerons étaient fissurés.

[13] À la section « Sécurité des opérations », dix-sept nouveaux événements y sont inscrits :

Date	Endroit	Événement	Numéro de plaque	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2012-02-02	Qc	Non-respect règle des heures	L425930	519.21.1	3
2) 2012-02-02	Qc	Non-respect règle des heures	L425930	519.21.1	0
3) 2012-02-02	Qc	Non-respect règle des heures	L425930	519.8.1	0
4) 2012-03-08	Qc	Mise hors service conducteur	L425933		3
5) 2012-03-20	Qc	Non-respect règle des heures	L425934	519.21.1	3
6) 2012-03-22	Qc	Non-respect règle des heures	L425934	519.21.1	3
7) 2012-03-27	Qc	Panneau d'arrêt	L425934	368	3
8) 2012-03-29	Qc	Fiche journalière	L505634	519.10	0
9) 2012-03-30	Qc	Mise hors service conducteur	L505634		3
10) 2012-06-04	Qc	Signalisation non respectée	L510404	291	2
11) 2012-06-07	Qc	Port de ceinture de sécurité	L505698	396	3
12) 2012-08-27	Qc	Non-respect règle des heures	L443165	519.8.1	3
13) 2012-08-27	Qc	Fiche journalière	L505634	519.10	3
14) 2012-08-28	Qc	Mise hors service conducteur	L443165		3
15) 2012-11-21	Qc	Feu jaune	L505698	361	3
16) 2012-11-23	Qc	Excès de vitesse	L510404	328	3
17) 2012-11-30	Qc	Cellulaire au volant	L425951	439.1	3
				Total :	41

[14] À la zone de comportement « Conformité aux normes de charges », quatre infractions se sont ajoutées. Ces surcharges ont été constatées les 28 février 2012, 11 mars 2012, 14 mars 2012 et 22 novembre 2012.

[15] Trois autres accidents figurent à la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Ils ont eu lieu les 24 septembre 2012, 17 décembre 2012, et 18 décembre 2012.

[16] Par ailleurs, il appert des vérifications effectuées par la Commission que LRBL a, en date du 15 janvier 2013, deux amendes impayées et en défaut de paiement pour un montant total de 1 470 \$. Ces amendes découlent d'infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*. Elles étaient exigibles avant le 8 décembre 2012 (494 \$) et le 2 janvier 2013 (976 \$).

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[17] LRBL a été informée de la détérioration de son dossier à plusieurs occasions. Les 21 juin 2011, 17 octobre 2011, 8 février 2012 et 27 février 2012, la SAAQ a transmis à l'entreprise de transport des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle avisait l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[18] Le 8 février 2012, la SAAQ avisait LRBL de la transmission de son dossier à la Commission puisque l'entreprise avait atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

Décision de la Commission

[19] Le 5 avril 2011, la Commission rendait la décision QCRC11-00061 à la suite d'une vérification du comportement de LRBL et d'une entreprise apparentée, Opérations logistiques R.B.L. inc., tenue en audience le 31 mars 2011. Par cette décision, la Commission modifiait leur cote de sécurité comportant la mention « satisfaisant » et leur attribuait une cote comportant la mention « conditionnel ».

[20] La Commission était saisie de l'affaire puisque Opérations logistiques R.B.L. inc., d'une part, avait échoué l'inspection en entreprise effectuée le 15 avril 2010 et d'autre part, avait dépassé le seuil de 75% prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 33 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, était de 37 (89 %).

[21] Des déficiences à l'égard du comportement des conducteurs, derrière le volant d'un véhicule lourd, avaient été alors constatées par la Commission. Aussi, elle ordonnait aux entreprises :

« d'embaucher un consultant en transport et de fournir la preuve d'embauche avant le 1er juin 2011 dont les mandats sont les suivants :

- prendre connaissance des politiques des entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules et de les appliquer selon la réglementation en vigueur;
- faire appliquer de façon stricte la politique de sanctions graduées auprès des conducteurs qui ont un comportement dérogatoire au Code de sécurité routière et qui contreviennent aux règles des entreprises;
- mettre en place un programme de formation et former les dirigeants, Serge Giguère, Mireille Giguère et Dany Giguère, de la Loi 430, volet gestionnaire;
- mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises, de la Loi 430, volet conducteur;
- mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises en conduite préventive, théorique et pratique; »

« par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que l'évolution des mesures et des politiques mises en place.

Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 1^{er} septembre 2011,
- le 1^{er} février 2012.

STATUE que Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistiques R.B.L. inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission. »

Profil de l'entreprise

[22] LRBL est une entreprise de transport dont les principales activités concernent le transport de produits forestiers.

[23] La majorité de ses activités (90 %) s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache.

[24] LRBL est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. Actuellement, sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ».

[25] Selon les informations disponibles, LRBL exploite une quinzaine de semi-remorques et quinze véhicules tracteurs dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[26] Dix-sept conducteurs de véhicules lourds sont à l'emploi de l'entreprise.

[27] Selon le fichier du Registraire des entreprises du Québec, Serge Giguère est le président et l'unique actionnaire de LRBL. Il assume aussi la présidence d'Opérations logistiques R.B.L. inc. Cette dernière est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (CTQ) depuis le 9 novembre 2007. Sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ».

Les témoignages

[28] LRBL et son président étaient présents à l'audience tenue le 15 janvier 2013. Ils étaient représentés par un avocat.

[29] En audience, Serge Giguère affirme qu'il est conscient de la situation. Il mentionne que plusieurs mesures correctives ont été mises en place depuis l'audience tenue le 31 mars 2011. D'ailleurs, plusieurs mesures imposées par la décision QCRC11-00061 datée du 5 avril 2011 ont été réalisées.

[30] Toutefois, Serge Giguère admet avoir perdu le contrôle de son entreprise notamment, à l'égard du comportement des conducteurs au volant d'un véhicule lourd. La croissance rapide des activités de l'entreprise n'est pas étrangère à l'état du dossier de son entreprise.

[31] Pour corriger les déficiences en matière de fiches journalières d'heures de conduite et de repos, le président de LRBL s'est adjoint une personne ressource. En plus de la tenue des dossiers de conducteurs, celle-ci doit s'assurer que tous les conducteurs respectent les obligations découlant de la *Loi*.

[32] Comme suggéré par le consultant professionnel en transport, LRBL s'est dotée de politiques d'embauche de conducteurs de véhicules lourds. Ainsi, tout candidat doit effectuer des essais routiers afin d'évaluer son comportement derrière le volant. De plus, tout nouveau conducteur est soumis, pour une période de 90 jours, à une évaluation continue de sa conduite.

[33] Des politiques en matière de sécurité routière ont été remises à tous les conducteurs de véhicules lourds. Elles concernent notamment, la vérification avant départ, les heures de conduite et de travail, la conduite sécuritaire d'un véhicule et les normes de charges et de dimensions. Une copie des sanctions disciplinaires applicables à tout conducteur responsable d'infractions routières leur a été aussi remise.

[34] LRBL a procédé au congédiement de plusieurs conducteurs de véhicules lourds et la majorité des conducteurs responsables d'infractions routières ne sont plus à l'emploi de l'entreprise.

[35] LRBL recourt encore au service du consultant professionnel en transport afin de corriger ses déficiences. En juillet 2011, ce dernier a dispensé aux conducteurs des formations sur la vérification avant départ, la *Loi* et les heures de conduite et de repos. En octobre 2012, il a aussi dispensé à la personne ressource visée au paragraphe [30] une formation d'une journée sur les obligations découlant de la *Loi*.

[36] Le 5 janvier 2013, le consultant professionnel en transport a effectué une visite en entreprise auprès de LRBL en vue d'en vérifier la conformité. Selon son rapport, les dossiers de conducteurs comprenaient l'ensemble des informations exigées par la réglementation. Des formations sur les heures de conduite et de repos ont été systématiquement dispensées à tout nouveau conducteur par la personne ressource.

[37] LRBL s'est assurée que les fiches journalières des conducteurs font l'objet de vérification régulière. Lorsque les informations inscrites sur celles-ci ne concordent pas, des mémos et des avis sont transmis aux conducteurs visés.

[38] En janvier 2013, Serge Giguère et les conducteurs de l'entreprise ont suivi une formation de huit heures sur la conduite préventive d'un véhicule lourd et sur la *Loi*. À cet effet, le consultant professionnel en transport entendait que tous les conducteurs de l'entreprise possèdent les connaissances nécessaires à la conduite sécuritaire d'un véhicule lourd.

[39] En audience, ce consultant professionnel en transport a déclaré que LRBL a dû restructurer ses activités en 2011 compte tenu de la dégradation de son dossier. Il affirme que plusieurs conducteurs ne désiraient pas se conformer aux politiques de l'entreprise. C'est pourquoi elle a embauché des nouveaux conducteurs pour les remplacer.

[40] Quant au respect de ses obligations, le consultant professionnel en transport a été très clair à l'endroit de LRBL. Elle doit se conformer aux obligations découlant de la *Loi* sans quoi, il se retire du dossier.

[41] Jean-Pierre Cantin, inspecteur chez Contrôle routier Québec, a témoigné lors de l'audience. Il a déclaré avoir visité LRBL à plusieurs occasions afin de vérifier si

l'entreprise se conforme à ses obligations d'exploitant et de propriétaire de véhicules lourds. Lors de sa dernière visite en entreprise, le 8 août 2012, il a constaté d'importantes améliorations. Il a vérifié dix dossiers de conducteurs qui se sont avérés conformes à la réglementation.

[42] Pour sa part, l'avocat de LRBL mentionne que sa cliente a pris conscience des lacunes dans sa gestion sécuritaire des transports. À cet effet, l'entreprise n'a pas hésité à déployer les efforts requis pour corriger la situation. Plusieurs mesures ont été mises en place. Il a réitéré que le dossier de LRBL s'est amélioré au cours des six derniers mois. Toutefois, il reconnaît que sa cliente devra poursuivre ses démarches en vue d'améliorer davantage son dossier de comportement.

[43] La procureure de la Commission a soulevé que le comportement fautif des conducteurs de véhicules lourds de l'entreprise est une problématique importante chez LRBL. À son avis, elle découle d'une culture d'entreprise. C'est pourquoi des changements et un suivi de l'entreprise s'imposent. Elle recommande que des rapports de suivi, fournis par un formateur professionnel en sécurité routière, soient transmis à la Commission pour, s'assurer de l'efficacité des mécanismes de contrôle et de l'application des politiques de gestion des conducteurs, en vérifier l'efficacité, éliminer les déficiences et bonifier le dossier de l'entreprise de transport.

[44] Par ailleurs, LRBL s'engageait à transmettre auprès des services administratifs de la Commission, la preuve du paiement de ses amendes échues avant le 31 janvier 2013. En date de la présente décision, aucune preuve à cet effet n'a été transmise à la Commission.

LE DROIT

[45] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[46] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[47] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[48] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[49] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[50] Lorsqu'une personne ou une entreprise inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission ne s'est pas acquittée de toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu du *Code de la sécurité routière*, elle ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Dans ce cas, l'article 7 de la *Loi* établit que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu

ANALYSE ET DÉCISION

[51] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et les différents documents déposés dans la présente affaire établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier

un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[52] Le dossier a été transmis à la Commission puisque LRBL a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 70 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 65 points.

[53] La mise à jour du dossier à la section « Sécurité des opérations », en date du 9 janvier 2013, révèle l'ajout de dix-sept événements. Au total, ces infractions ont conduit à un ajout de 41 points au dossier de LRBL. Ce nombre de points correspond à plus de 63 % du seuil limite à ne pas atteindre.

[54] De l'avis de la Commission, la preuve établit que le comportement des conducteurs de LRBL à l'égard de la conduite d'un véhicule lourd de même que la gestion de ceux-ci sont la source de la dégradation du dossier de l'entreprise.

[55] Le nombre d'infractions routières révèle qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Le nombre démontre la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[56] La preuve établit qu'il ne s'agit pas d'une problématique récente pour les gestionnaires de LRBL et de son entreprise apparentée, Opérations logistiques R.B.L. inc. En 2011, le dossier des entreprises avait été transmis à la Commission à la suite d'infractions commises par ses conducteurs de véhicules lourds.

[57] À ce moment, la Commission dénotait des déficiences dans la gestion des deux entreprises de transport. Par sa décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011, la Commission leur imposait des mesures afin de corriger la situation.

[58] Depuis, il était espéré que le dossier de LRBL s'améliore de façon significative. Or, les infractions inscrites au dossier depuis ce temps démontrent plutôt que les correctifs n'ont pas donné les résultats attendus.

[59] Dans ce contexte, la Commission estime que LRBL par le comportement de ses conducteurs de véhicules lourds a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Ainsi, les gestionnaires de LRBL ne peuvent garantir pour l'ensemble des conducteurs, un comportement sécuritaire sur les routes.

[60] De plus, LRBL n'a pas transmis auprès des services administratifs de la Commission, la preuve du paiement de ses amendes découlant d'infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière* et exigible en décembre 2012 et janvier 2013.

[61] L'entreprise éprouve d'importants problèmes financiers.

[62] La Commission ne croit pas que l'imposition d'autres conditions pourrait corriger le comportement de cette entreprise.

CONCLUSION

[63] Les déficiences de LRBL en matière de sécurité routière ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi la Commission modifiera la cote de LRBL portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande

REMPLECE la cote de sécurité de Logistique R.B.L. inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, pour la Commission des transports du Québec
M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L.,SRL , avocat de la personne visée

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
